

Orientation vers une consultation dans un centre antirabique

Vous avez consulté aujourd'hui suite à une exposition à un animal. Votre situation nécessite l'avis d'un médecin expert dans un centre antirabique afin d'évaluer l'indication à un traitement préventif de la rage.

La rage est une maladie qui peut être transmise de l'animal à l'homme par morsure, griffure ou contact de salive sur une plaie ou une muqueuse. Le chien est responsable de la grande majorité des contaminations humaines, cependant certains autres mammifères (chats, carnivores sauvages et chauves-souris) peuvent parfois être responsables d'une transmission. La rage peut être prévenue à 100% par la vaccination si celle-ci est réalisée dans un délai court après l'exposition (morsure, griffure, léchage). Il peut parfois être nécessaire de compléter la vaccination avec l'administration de sérum antirabique, ceci sera évalué par l'équipe du centre antirabique. Ce traitement préventif (vaccin +/- sérum) est délivré en France uniquement par les centres antirabiques.

Nous vous conseillons de prendre contact avec le centre antirabique le plus proche de votre domicile dès aujourd'hui ou le prochain jour ouvré. La vaccination antirabique, si elle est indiquée, doit être administrée dans les jours suivants l'exposition, cependant elle ne constitue pas une urgence thérapeutique (pas de nécessité de vaccination la nuit, les jours de week-end ou les jours fériés).

Voir la liste des centres antirabiques disponible sur : <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/consultations/centre-antirabique>

Surveillance de l'animal mordeur/griffeur si l'animal est connu

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural

Le propriétaire de l'animal mordeur ou griffeur est tenu de faire placer son animal sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de quinze jours s'il s'agit d'un animal domestique. Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

A l'issue de la troisième visite, soit le quinzième jour, s'il s'agit d'un animal domestique, le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation, n'a présenté à aucun moment des symptômes pouvant évoquer la rage.

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur des services vétérinaires du département par le vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé.